

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2024-10

Nomenclature des actes : 5.7

Arrêté portant renonciation au transfert du pouvoir de police de publicité extérieure à la Présidente de la Communauté de Communes

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay,

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifié par arrêté n°2023-DCL-BICB-1787 en date du 29 décembre 2023 et notamment la compétence obligatoire « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu les arrêtés n° ARR/2025.05 du 29 février 2024 du Maire de la Commune de Bournezeau, du 17 janvier 2024 du Maire de la Commune de Chantonnay, n° A 2024-07 du 19 février 2024 du Maire de la Commune de Rochetretoux, n° 2024-09 du 22 janvier 2024 du Maire de la Commune de Saint Germain de Prinçay, n° 07-2024 du 22 janvier 2024 du Maire de la Commune de Saint Hilaire le Vouhis, n° 14-2024 du 05 février 2024 du Maire de la Commune de Saint Martin Des Noyers, du 05 mars 2024 du Maire de la Commune de de Saint Vincent Sterlanges, du 17 janvier 2024 du Maire de la Commune de Sainte Cécile, et n° 5-2024 du 16 janvier 2024 du Maire de la Commune de Sigournais, s'opposant au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale de publicité extérieure ;

Considérant l'exercice du pouvoir de police de la publicité par les Maires à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des communes membres de cet établissement public transfèrent automatiquement à son Président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que plusieurs Maires se sont opposés au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président et qu'à cette fin, ils ont notifié leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Considérant qu'à cette fin, Il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres et le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;

... / ...

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Renonce au pouvoir de police administrative spéciale de publicité extérieure des Maires des Communes membres de la Communauté de Communes ;

ARTICLE 2 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux Maires des dites Communes.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée.

À CHANTONNAY, le 5 juillet 2024

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET